CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.581 du 24 janvier 2001

A.75.720/VI-14.186

En cause : **1. L'Union professionnelle des vendeurs de journaux publications et librairie de la Province de Liège,**

2. DEVILLE Xavier,

ayant élu domicile chez
Me Louis GENET, avocat,
rue Saint-Gilles 318
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat,
place de Bronckart 9
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1997 par l'Union professionnelle des vendeurs de journaux, publications et librairie de la Province de Liège et Xavier DEVILLE, libraire, qui demandent l'annulation "du règlement-taxe communal adopté, le 3 juin 1997, par le conseil communal de la ville de Liège qui vise la taxe sur les établissements sex-shops, peepshows, etc, et notamment (...) ses articles 1, § 2, 4, 6 et 8, § 1^er";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. MAES, loco Me GENET, avocat, comparaissant pour les requérants et Me SIMONART, loco Me HODY, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 26 mars 1997, le conseil communal de Liège a adopté un règlement intitulé "taxe sur les établissements sex-shops, peepshows, etc." instaurant, pour les exercices 1997 à 2000, une taxe communale sur lesdits établissements d'un montant de 4.000 francs par mètre carré et par an, avec un maximum de 800.000 francs; que ce règlement-taxe n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation dans les soixante jours qui ont suivi sa publication par affichage le 7 avril 1997;

Considérant qu'à la suite, notamment, d'une pétition émanant de libraires, le conseil communal prit, le 3

juin 1997, le règlement attaqué par le présent recours qui modifie les articles 1er, § 2, 4, 6 et 8, § 1er, du règlement-taxe précité et ce en vue de tenir compte, comme l'indique son préambule, des observations et réclamations dont le règlement du 26 mars 1997 avait fait l'objet; que ce règlement modificatif a été publié, par voie d'affiche, le 16 juin 1997;

Considérant que la partie adverse, se ralliant au rapport de l'Auditeur-rapporteur, excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, l'annulation du règlement attaqué ne pouvant, selon elle, profiter aux parties requérantes, car il y va de dispositions modificatives plus favorables à ces dernières que celles du règlement initial;

Considérant que les parties requérantes rétorquent qu'il n'est pas exact qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la version initiale du règlement, plus favorable, serait à nouveau applicable; qu'elles exposent que "les effets potentiels (du) règlement (attaqué) suffisent à justifier l'intérêt à en poursuivre l'annulation", car pareille annulation emporterait :

- la restitution des impôts enrôlés en application du règlement annulé;
- l'obligation pour le conseil communal de procéder à une nouvelle taxation par une délibération qui serait susceptible de recours;
- la faculté pour ce conseil de tenir compte des critiques émises dans le cadre du présent recours, soit en modifiant à nouveau le règlement initial, soit en le retirant;
- la possibilité pour certains membres de l'association requérante d'échapper à la taxation;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas attaqué le règlement-taxe initial du 26 mars 1997 qui , partant, est devenu définitif; qu'elles n'ont entrepris en

annulation que celui du 3 juin 1997 qui a modifié le précédent uniquement en ses articles 1er, § 2, 4, 6 et 8, § 1er, articles dont lesdites parties contestent la légalité;

Considérant que les modifications les plus importantes apportées par le règlement attaqué au règlement initial ont trait à l'article 1er, § 2, qui en définit le champ d'application; que selon le règlement initial, celui-ci s'appliquait aux établissements où sont vendus ou loués des films, cassettes vidéo et livres "liés directement ou indirectement à la sexualité", à l'exception des ouvrages à caractère didactique; que, suivant le règlement modificatif attaqué, sont seulement assujettis les établissements où sont vendus ou loués des films, vidéo disques, vidéo cassettes, livres ou revues "à caractère pornographique"; que le règlement modificatif dont s'agit a, de la sorte, un champ d'application beaucoup moins large que celui du règlement initial;

Considérant que la modification apportée à l'article 8, § 1er, du règlement initial consiste dans l'introduction d'une disposition transitoire qui prévoit que "pour l'exercice d'imposition 1997, la date du 31 mars de l'exercice d'imposition", prévue pour la déclaration spontanée exigée du redevable qui n'aurait pas reçu le formulaire de déclaration destiné au calcul de la redevance, "est remplacée par la date du 30 septembre 1997 (...)"; qu'il y va, là encore, d'une modification favorable aux redevables;

Considérant que les autres modifications portées par le règlement attaqué sont, elles, de portée tout à fait limitée et s'apparentent, en réalité, à un "toilettage" du texte initial; qu'en effet :

- à l'article 4, où sont visés les établissements qui se livrent à des activités accessoires, l'énumération exemplative indiquée a été précisée par l'ajout du mot "vi-

déoclubs" ainsi que par l'ajout d'une "s" et d'un tiret au mot "stations-service";

- à l'article 6, les mots "la redevabilité de chaque contribuable" ont été remplacés par les mots plus corrects "la débition de la taxe dans le chef de chaque redevable";

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'annulation du règlement modificatif attaqué, qui rendrait à nouveau applicable le règlement-taxe dans sa version initiale placerait les parties requérantes comme les redevables dans une situation beaucoup moins favorable que celle que leur réserve le règlement modificatif; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre exception soulevée par la partie adverse, l'exception pour défaut d'intérêt ici examinée doit être retenue,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre janvier deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.